

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Et le TREIZE NOVEMBRE à 18H00, le CONSEIL MUNICIPAL de cette COMMUNE, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la LOI et dans la salle du conseil municipal habituelle sous la présidence de Madame Maryse ROUX, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Maryse ROUX, Cyril KARDASSEVITCH, Alexis LASIS, Solveig LETORT, Elsa ROUX, Jean-Laurent DUPONT, Sylvain GOLEO, Etienne SERCLERAT et Sophie RAMBAUD formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES : Madeleine SARROUY a donné procuration à Cyril KARDASSEVITCH.

ABSENTS :

Solveig LETORT a été désigné comme secrétaire de séance.

- Approbation du procès-verbal du 10 octobre 2023
- Présentation des décisions du maire
- Marché 3ème tranche aménagement des rues et des espaces publics : affermissement de la phase 2 (extérieur de la Cité) et montants des travaux par lots
- Vote de subvention à une association
- Terrain « les places » : Division parcellaire en vue de la signature d'un bail à long terme sur une partie de la parcelle ZA 15
- Urbanisme : délégation de signature pour des actes d'urbanisme
- Désignation représentants PNRGC suite au renouvellement de la charte et de ses statuts
- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
- Convention à renouveler avec la SPA
- Questions diverses

Approbation du compte rendu de la séance du 10 octobre 2023:

Après avoir pris connaissance du compte rendu du 10 octobre 2023, l'ensemble des conseillers présents l'approuve et ne demande aucune modification. Il sera signé de Mme le Maire et du secrétaire de séance.

- 1) présentation des décisions du Maire

Décision 1- DROIT DE PREEMPTION URBAIN – Déclaration d'intention d'aliéner

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal dont la révision a été approuvée le 22 octobre 2019 et rendue exécutoire le 12 novembre 2019 ;

Vu la délibération n°2019/02 du 26 novembre 2019 relative à l'instauration du droit de préemption urbain en zone U et AU de la Communauté de communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération n°20200921-069 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçu par courrier recommandé le 25 septembre 2023 concernant la parcelle cadastrée L 364, située au lieu-dit La Pezade en zone Urbaine;

Considérant la demande d'intention d'aliéner ci-dessus ;

Considérant que la commune ne souhaite pas exercer son droit de préemption dans le cadre de la cession de la parcelle cadastrée L 364;

DECIDE



- Article 1er : de ne pas exercer le droit de préemption dans le cadre de la cession de la parcelle cadastrée L364 classées en zone Urbaine du PLU intercommunal en vigueur ;
- Article 2 : La notification de cette décision sera transmise à la Communauté de communes Larzac et Vallées compétente en matière de DPU.
- Article 3 : Le Maire, la secrétaire de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

- 2) Marché 3ème tranche aménagement des rues et des espaces publics : affermissement de la phase 2 (extérieur de la Cité) et montants des travaux par lots

Madame le maire rappelle qu'en date du 31 octobre 2021, le conseil municipal a voté pour le choix des prestataires pour l'opération de travaux d'aménagement des rues et des espaces publics avec 2 phases, l'une ferme (phase 1) et l'autre conditionnelle (phase 2).

Madame le Maire rappelle également qu'un plan de financement provisoire a été voté en date du 16 mai 2023. Les partenaires financiers ayant répondu favorablement pour nous accompagner sur cette phase conditionnelle, Mme le maire :

- propose d'affermir cette phase conditionnelle **en phase ferme**
- rappelle que le lot 1 est attribué à HERNAN TP et que le montant hors options de la phase 2 est de **41 044.30€ HT (soit 49 253.16€ TTC)**
- rappelle que le lot 1 est attribué à GRANITMAJ et que le montant hors options de la phase 2 est de **169 845.00€ HT (soit 203 814.00€ TTC)**
- rappelle que les lots 3, 4 et 5 ont été déclarés sans suite

après en avoir discuté, le conseil municipal décide :

- d'affermir la phase conditionnelle (phase 2) en phase ferme
- autorise Mme le Maire à signer tous les documents nécessaires pour la poursuite de l'opération de travaux.

10 VOIX POUR

- 3) Vote de subvention à une association

Mme le Maire rappelle que les associations doivent présenter leur demande en présentant le cerfa (prévu à cet effet) complété ainsi que leur bilan financier.

Mme le Maire présente donc un dossier reçu à ce jour.

Après en avoir discuté, le conseil municipal vote la subvention suivante :

Association SPORTS ET LOISIRS à hauteur de :

- 200.00 € pour le fonctionnement de l'année 2023-2024
- 200.00€ pour aider au financement de l'achat d'une table de ping pong

Soit 400.00€

10 VOIX POUR

- 4) Terrain « les places » : Division parcellaire en vue de la signature d'un bail à long terme sur une partie de la parcelle ZA 15

Madame la Maire expose au conseil municipal que suite aux études menées par la société VALOREM, la SAS COUVERTOIRADE ENERGIES souhaite conclure avec la Commune de la Couvertoirade un bail à long terme sur une partie de la parcelle cadastrée section ZA numéro 15.

Elle explique qu'un acte foncier est en cours de réalisation par un géomètre-expert, mandaté par la société VALOREM, pour diviser la parcelle ZA 15 en trois nouvelles entités dont celle qui supportera le bail à long terme d'une superficie



réelle de 60 028m².

Par conséquent, Madame la Maire propose au conseil municipal de :

- Constaté et approuver la nécessité pour la Commune de la Couvertoirade de diviser la parcelle ZA 15 pour pouvoir donner suite à la demande de la SAS COUVERTOIRADE ENERGIES sur une parcelle de 60 028m² de superficie réelle.

- Autoriser le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- CONSTATE et APPROUVE la nécessité pour la Commune de la Couvertoirade de diviser la parcelle ZA 15 pour pouvoir donner suite à la demande de la SAS COUVERTOIRADE ENERGIES sur une parcelle de 60 028m² de superficie réelle.

- AUTORISE le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

10 VOIX POUR

- 5) Urbanisme : délégation de signature pour des actes d'urbanisme

Madame le Maire informe à l'assemblée :

- Qu'une demande de déclaration préalable de travaux a été déposée par Mme Mélanie ROUX le 25 octobre 2023 portant le numéro : DP 012082 23 G 0012.
- Qu'une demande de Permis de Construire a été déposée par M. Joël ROUX le 18 octobre 2023 portant le numéro : PC 012082 23 G 0004.
- Qu'une demande de déclaration préalable de travaux a été déposée par LE GAEC DE LA NAUQ le 16 novembre 2023 portant le numéro : DP 012082 23 G 0014.

Or l'article L422-7 du code de l'urbanisme dispose que « si le Maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Dans ce cas, une délégation de signature du Maire à un adjoint ne saurait suffire. Un conseiller sera donc désigné par délibération du conseil municipal pour délivrer la décision relative à cette demande de Permis de Construire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de désigner M. Solveig LETORT pour prendre les décisions relatives à ces demandes d'actes d'urbanisme.

10 VOIX POUR

- 6) Désignation représentants PNRGC suite au renouvellement de la charte et de ses statuts

Madame le Maire explique à l'assemblée, que dans le cadre du renouvellement de la charte et de la mise en place de ses nouveaux statuts le parc Naturel Régional des Grands Causses demande aux communes de désigner les représentants.

Elle informe que les élus désignés par délibération le 16 juin 2020, M. GOLEO Sylvain et Mme SARROUY Madeleine peuvent rester délégués.

Après un vote du conseil municipal,

A 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Est désigné membre titulaire auprès du PNRGC : M. GOLEO Sylvain ;

Est désigné membre suppléant auprès du PNRGC : Mme SARROUY Madeleine ;

10 VOIX POUR

- 7) Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,



Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),
 Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
 Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,
 Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 ;
 Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
 Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes;
 Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Madame Sylvia DESCROZAILLES, magistrate honoraire est nommée en qualité de référent déontologue des élus, pour jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT. Une adresse mail dédiée à la saisine du référent déontologue sera créée à cet effet.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

10 VOIX POUR



- 8) Convention à renouveler avec la SPA

Madame le maire informe que la convention qui nous lie avec la Société Protectrice des Animaux pour la gestion des chiens et chats en état d'errance ou de divagation prend fin au 31 décembre 2023.

La Société Protectrice des Animaux nous propose une nouvelle convention pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Après avoir pris connaissance de cette convention stipulant toutes les modalités, le conseil municipal décide d'autoriser Madame le maire de signer cette nouvelle convention.

10 VOIX POUR

- Questions diverses :

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire clôture la séance à 19h00.

Madame le Maire,
Maryse ROUX,

Secrétaire de séance
Solveig LETORT,

